

Statuts

Schweizerische Kynologische Gesellschaft SKG
Société Cynologique Suisse SCS
Società Cinologica Svizzera SCS

Geschäftsstelle / Secrétariat / Ufficio

Case postale
Sagmattstrasse 2
4710 Balsthal

 031 306 62 62  031 306 62 60

E-Mail skg@skg.ch / info@skg.ch

Homepage www.skg.ch

SOMMAIRE		page
I Nom, Siège et But		
Art. 1	Nom et Siège	5
Art. 2	But	5
Art. 3	Tâches	5/6
II Structures de la SCS		
A Sections		
Art. 4	Organisation	6
Art. 5	Sections, Clubs de race, Sections locales, Autres associations cynologiques	6/7
Art. 6	Admission, Conditions préalables, Procédure	7
Art. 7	Sanctions, Suspension	7/8
Art. 8	Dissolution	8
Art. 9	Recours	8
B Communautés de travail		
Art. 10	Dispositions générales, But, Financement, Affiliation, Organes, Conférence des délégués, Composition, Décisions, Devoirs, Autorisation	8-10
Art. 11	Chiens d'utilité et de sport	10
Art. 12	Agility, Mobility, Obedience	10
Art. 13	Chiens de chasse, Cotisations	10/11
C Cercles de travail		
Art. 14	Dispositions générales, But, Financement, Organisation et organes	11
Art. 15	Cercle élevage, comportement, protection des animaux, Comité	11
Art. 16	Cercle régions, Comité	11/12
D Autres associations		
Art. 17	Autres associations, but	12
III Sociétariat		
Art. 18	Membres de la SCS, Bienfaiteurs	12
Art. 19	Droits et obligations	12
Art. 20	Sociétariat des sections, Sanctions, Radiation, Exclusion	12/13

SOMMAIRE		page
Art. 21	Membres d'honneur, Insigne du mérite, Vétérans	13
Art. 22	Cotisations annuelles	14
IV Responsabilités		
Art. 23	Responsabilité	14
V Organisation		
Art. 24	Structures	14
L'Assemblée des délégués (AD)		
Art. 25	Composition	14
Art. 26	Délais, Convocation, Cartes de vote	15
Art. 27	Assemblée extraordinaire	15
Art. 28	Compétences	15/16
Art. 29	Propositions	16
Art. 30	Votations	16
Art. 31	Procédure	17
Le Comité central (CC)		
Art. 32	Composition	17
Art. 33	Activité	17/18
Art. 34	Séances	18
Art. 35	Décisions	18
Art. 36	Délégation de tâches et travaux	18
Art. 37	Gérance, Règlement d'organisation	19
L'organe de révision		
Art. 38	Tâches, Elections	19
Le tribunal d'association		
Art. 39	But, Compétence, Siège, Composition, Election, Procédure	19/20
VI Expositions		
Art. 40	Règlement d'exposition	20
Art. 41	Formation des juges	20
Art. 42	Juges d'exposition	20
Art. 43	Liste des juges	20

SOMMAIRE		page
Art. 44	Radiation d'un juge	20/21
Art. 45	Juges hors d'activité	21
 VII Le Livre des Origines Suisse (LOS)		
Art. 46	LOS	21
 VIII Organe de publication		
Art. 47	Organe de publication, Abonnements de fonction, Abonnements obligatoires	21
 IX Finances		
Art. 48	Compétences	21
Art. 49	Comptabilité	22
Art. 50	Exercice annuel	22
 X Modifications des statuts		
Art. 51	Modification des statuts	22
 XI Dissolution		
Art. 52	Dissolution	22
 XII Dispositions transitoires et finales		
Art. 53	Adaptation des statuts des sections	22
Art. 54	Entrée en vigueur	23

I Nom, Siège et But

Nom et Siège	<p>Art. 1</p> <p>La «Société Cynologique Suisse SCS» – «Società Cinologica Svizzera SCS» – «Schweizerische Kynologische Gesellschaft SKG» – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du Commerce.</p> <p>Son siège juridique est à l'adresse du Secrétariat central.</p>
But	<p>Art. 2</p> <p>La SCS veille, en Suisse, en tant qu'organisation nationale, à la sauvegarde de tous les intérêts cynologiques qu'elle représente auprès des autorités et des organisations cynologiques internationales; elle est membre de la Fédération Cynologique Internationale (FCI).</p> <p>Son but est en premier lieu la promotion des chiens de race et la transmission des informations et du savoir aux membres et aux tiers sur la nature du chien et sa relation avec l'homme, ainsi que l'élevage, l'éducation et la formation des chiens selon des connaissances scientifiques, avec des attitudes fair-play et sportives et selon les principes de la protection des animaux et la législation sur la protection des animaux.</p> <p>Elle s'occupe aussi des matières cynologiques qui ne concernent pas les chiens de race.</p>
Tâches	<p>Art. 3</p> <p>La société s'efforce d'atteindre ces buts notamment:</p> <ol style="list-style-type: none">1. en établissant, en collaboration avec les clubs de race, des directives d'élevage et en contrôlant leur application;2. en tenant un registre d'élevage pour toutes les races;3. en déterminant, d'entente avec les clubs de race compétents, les standards des races de chiens suisses et en publiant ceux de toutes les races reconnues par la FCI;

4. en adoptant des principes standardisés pour l'éducation et la formation des chiens;
5. en formant des juges de beauté, de travail, de concours et de comportement;
6. en organisant des expositions canines, des épreuves de travail, des concours et d'autres manifestations cynologiques;
7. en soutenant la FONDATION ALBERT-HEIM et en encourageant des travaux scientifiques dans le domaine de la cynologie;
8. par l'établissement de fondations;
9. par des publications;
10. en offrant des prestations de service aux organes de la SCS, aux sections et à leurs membres;
11. en collaborant avec les organisations cynologiques nationales et internationales et en concluant avec elles des contrats ou des conventions ;
12. en coopérant avec les autorités dans tous les domaines de la cynologie ;
13. par l'établissement et la gestion d'une banque de données des membres.

II Structures de la SCS

A Sections

Organisation

Art. 4

La SCS se subdivise en sections qui s'organisent selon ces statuts en associations indépendantes au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Les sections sont liées par les statuts, règlements et directives de la SCS.

Sections

Art. 5

Sont considérées comme sections de la SCS: les clubs de race, les sections locales et autres associations cynologiques reconnues.

Clubs de race

Les clubs de race sont des associations qui s'occupent de races définies (ci-après clubs de race). Ils promeuvent l'élevage, l'éducation et la formation des races pour lesquelles ils sont

responsables. Leur territoire s'étend sur toute la Suisse.

Un seul club est responsable d'une seule race. Le groupement de plusieurs races dans un club est autorisé.

Le comité central de la SCS (CC) peut, dans des cas motivés, allouer une race à un autre club de races ou à un club à reconnaître nouvellement.

Sections locales

Sont considérées comme sections locales les associations locales ou régionales (ci-après sections locales). Ne sont pas soumis à cette définition, les groupes locaux ou régionaux des clubs de races.

Le CC peut, dans le domaine d'une section locale existante ou dans une partie de ce domaine, reconnaître d'autres sections locales, si par cela l'activité cynologique est promue.

Autres associations cynologiques

Le CC est autorisé à reconnaître d'autres associations cynologiques en tant que sections.

Admission Conditions préalables

Art. 6

Pour être reconnues, les sections doivent disposer au minimum de trente membres et avoir leur siège en Suisse ou au Liechtenstein.

Procédure

La reconnaissance en tant que section de la SCS sera faite par le CC. Les dispositions des statuts des sections ne doivent à aucun moment être en contradiction avec les statuts de la SCS. Tout comme les modifications ultérieures, elles doivent être soumises au CC et entreront en vigueur avec la reconnaissance par le CC.

La décision de l'admission d'une nouvelle section doit être publiée dans les périodiques de la SCS en indiquant les noms et adresses des membres du comité.

Sanctions

Art. 7

Si une section ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la SCS, le CC peut demander la convocation d'une assemblée générale, respectivement d'une assemblée des délégués de la

section ou, en cas de refus par le comité de la section, de convoquer lui-même une telle assemblée. Le CC peut présenter sa position et soumettre des motions lors de telles assemblées.

Si les démarches n'aboutissent pas et si la section persiste dans son attitude déloyale, le CC de la SCS peut prononcer son exclusion de la SCS.

Suspension

Des sections qui ne peuvent pas constituer leur comité conformément aux statuts, peuvent être suspendues temporairement par le CC. Le CC doit prendre les mesures adéquates pour la suspension.

Dissolution

Art. 8

Si, dans un délai de trois ans après la décision de suspension du CC un comité de la section ne peut pas être nommé, la section sera dissoute. De même, le CC peut dissoudre des sections dont le nombre de membres reste constamment en dessous de trente.

En cas de dissolution d'une section selon cet art. 8, un éventuel patrimoine ne doit pas être détourné de sa destination première et ne peut en aucun cas être distribué aux membres. Le patrimoine revient à la SCS.

Recours

Art. 9

Selon les art. 5,6,7 et 8, les sections et autres associations cynologiques qui font partie de la SCS et qui sont affectées par la décision, peuvent soumettre un recours contre les décisions du CC auprès du tribunal d'association dans les trente jours à partir de la notification de la décision.

B Communautés de travail

Dispositions générales

Art. 10

Les sections peuvent s'associer dans des communautés de travail selon les dispositions suivantes. Leurs tâches et compétences sont à régler dans un règlement d'organisation selon des dispositions suivantes.

But

Une communauté de travail promeut en général l'éducation des chiens et la formation des

conducteurs de chien. Elle est active dans la réalisation des examens et événements sportifs. Dans ce cadre, elle prend en compte l'utilisation multiple des chiens au service des hommes en sauvegardant les principes stipulés par la législation de la protection des animaux. La communauté de travail doit élaborer les règlements respectifs et les règlements d'examens.

Financement

Les communautés de travail obtiennent leurs moyens financiers de la caisse centrale de la SCS sur la base d'un budget à soumettre annuellement.

Affiliation

Sont affiliées à une communauté de travail, des sections qui désirent être actives dans les domaines de la communauté de travail et s'y rattacher. Les détails sont stipulés dans un règlement d'organisation.

Organes

Les organes d'une communauté de travail sont :
- la conférence des délégués
- la commission technique comme comité

Conférence des délégués

La conférence des délégués est l'organe suprême d'une communauté de travail.

Composition

La conférence des délégués se compose des délégués des sections affiliées. Chaque section affiliée a droit à déléguer un délégué par 50 membres. Mais chaque section a droit à au moins un délégué.

La conférence des délégués a lieu au moins tous les trois ans.

Décisions

Chaque participant d'une conférence des délégués ayant le droit de vote a une voix. La conférence des délégués décide par simple majorité. Lors des élections, le premier tour de scrutin se fait par majorité absolue, dans le deuxième tour de scrutin par majorité relative. En cas d'égalité des voix lors de votations, le président départage. L'abstention au vote équivaut à une non-participation au vote.

Devoirs

La conférence des délégués a les devoirs suivants:

1. Elire la commission technique en tant que comité;
2. Adopter un règlement d'organisation qui stipule dans le cadre de ces statuts la composition et l'organisation de la communauté de travail, particulièrement la tenue de la conférence des délégués, ainsi que les droits et devoirs de la commission technique;
3. Adopter des règlements, des règlements d'examens et autres dispositions.

Autorisation

Le règlement d'organisation, les autres règlements et les règlements d'examen adoptés par la conférence des délégués doivent être approuvés par le CC.

Art. 11

Chiens d'utilité et de sport

Sont regroupées dans la communauté pour chiens d'utilité et de sport, les sections qui forment les chiens d'utilité et de sport et qui organisent des examens et des événements sportifs.

Le domaine du sport canin s'occupe de la formation de conducteurs et de chiens dans tous les secteurs des règlements des concours nationaux et internationaux, y compris les épreuves et les événements sportifs.

Le domaine du chien d'utilité se base sur celui du sport canin pour se spécialiser dans une formation de base et une formation continue plus spécifique des conducteurs et des chiens en vue d'une utilisation, par exemple, police, armée, service des douanes, service de secours etc.

Art. 12

Agility, Mobility, Obedience

Toutes les sections assurant une formation sportive dans les domaines de l'Agility, de la Mobility ou de l'Obedience et qui organisent des examens et des événements sportifs, sont regroupées dans une communauté de travail pour l'Agility, la Mobility et l'Obedience.

Art. 13

Chiens de chasse

La communauté de travail pour chiens de chasse est considérée comme association indépendante ; il s'agit d'une association particulière selon l'art. 17 de ces statuts. Les dispositions de l'art. 10 ne sont pas applicables pour elle.

Cotisations La communauté de travail pour chiens de chasse reçoit de la SCS un dédommagement fixé contractuellement pour les tâches qui lui incombent.

C Cercles de travail

Dispositions générales **Art. 14**
Les sections peuvent encadrer d'une façon efficace des devoirs spéciaux dans des cercles de travail selon les dispositions suivantes. En application des dispositions suivantes, leurs devoirs et compétences sont stipulés dans un règlement d'organisation à approuver par le CC.

But Un cercle de travail promeut des tâches qui lui sont confiées par un comité permanent.

Financement Les cercles de travail obtiennent leurs moyens financiers de la caisse centrale de la SCS sur la base d'un budget à soumettre annuellement.

Organisation et organe Un cercle de travail se compose d'un comité d'experts dans le domaine du cercle de travail.

Cercle élevage, comportement, protection des animaux **Art. 15**
Font partie du Cercle élevage, comportement, protection des animaux, toutes sections de la SCS qui s'occupent de l'élevage des chiens, particulièrement tous les clubs de races.

Comité Le comité du Cercle élevage, comportement, protection des animaux est composé de sept membres. Le président du comité est membre du CC qui est élu par l'AD de la SCS avec sa fonction.
Les six autres membres sont élus par le CC sur la base de propositions des clubs de race. Les détails sont stipulés dans le règlement d'organisation du cercle élevage, comportement, protection des animaux.

Cercle régions **Art. 16**
Peuvent faire partie du cercle régions, toutes associations de la SCS, selon l'art. 17. Chaque section est libre, sans restriction, de s'affilier à une organisation régionale de son choix.

Comité Le comité du cercle de travail régional se compose d'un président et de deux autres membres. L'élection se fait lors d'une conférence des présidents des associations régionales. Le président du cercle de travail régional est d'office membre du CC de la SCS.

D Autres associations

Autres associations / but **Art. 17** Les sections peuvent se grouper en associations au sens des art. 60 et suivants CCS pour la prise en charge de certaines tâches cynologiques spécifiques.

Leur création et les statuts sont soumis à l'approbation du CC.

Les autres associations peuvent accepter des organisations en dehors de la SCS, dont l'objectif est compatible avec leurs buts.

III Sociétariat

Membres de la SCS **Art. 18** Sont membres, les sections, les autres associations, les membres d'honneur de la SCS.

Bienfaiteurs Les bienfaiteurs sont des personnes physiques et juridiques, qui soutiennent la SCS financièrement. Le CC détermine la contribution minimum. Les bienfaiteurs peuvent participer aux assemblés des délégués de la SCS sans droit de vote. Les personnes juridiques peuvent se faire représenter par un délégué.

Droits et obligations **Art. 19** Conformément à ces statuts, les droits et les obligations des sections doivent aussi être établis dans les statuts des sections.

Sociétariat des sections **Art. 20** Les sections statuent elles-mêmes librement dans le cadre de leurs statuts sur l'admission, la démission, la radiation et l'exclusion de leurs membres sous réserve des restrictions suivantes

Sanctions	<p>L'exclusion ou la radiation de membres de la section est l'affaire de la section conformément à ses statuts. Dans le cas d'une exclusion, l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués doit se prononcer à la majorité des 2/3 des suffrages des membres présents ayant droit de vote. Le membre exclu a droit de recours au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p>
Radiation	<p>La radiation ne concerne que la section.</p>
Exclusion	<p>L'exclusion d'un membre entraîne des sanctions plus étendues prononcées par la SCS:</p> <ul style="list-style-type: none">- la participation aux examens ou autres événements de la SCS est interdite;- le LOS est barré;- un nom de chenil protégé est radié;- la personne exclue est biffée le cas échéant de la liste des juges ou juges-stagiaires. <p>La section doit communiquer l'exclusion au CC par écrit. L'exclusion exécutoire est à publier dans les organes de publication de la SCS.</p>
Membres d'honneur	<p>Art. 21</p> <p>Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la SCS peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination se fait par l'assemble des délégués (AD) sur proposition du CC.</p>
Insigne du mérite	<p>Les personnes qui ont rendu de grands services à la cause de la cynologie peuvent obtenir du CC de la SCS, lors de l'AD, l'insigne du mérite et le diplôme de la SCS.</p> <p>Les propositions de nomination de membres d'honneur ou d'attribution d'insigne du mérite doivent être présentées au CC jusqu'au 31 décembre de chaque année.</p>
Vétérans	<p>Les personnes, membres de sections de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition d'une section, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis par la section au nom de la SCS.</p>

Cotisations annuelles

Art. 22
Les cotisations annuelles des sections à la SCS sont fixées par l'AD pour la deuxième année à venir. Le montant de cette cotisation est déterminé par le nombre de membres soumis à cette cotisation au 1er janvier de chaque année. Les vétérans de la SCS et les membres d'honneur qui ont acquis ce statut avant le 26 avril 2016 restent exonérés des cotisations de la SCS. En même temps, les sections informent la SCS sur le nombre total de leurs membres.

Les sections reçoivent annuellement un décompte des cotisations dues. Les sections peuvent être invitées à payer des acomptes.

IV Responsabilités

Responsabilité

Art. 23
Les engagements de la SCS sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

V Organisation

Structures

Art. 24
Les organes de la SCS sont :
a) l'Assemblée des délégués (AD);
b) le Comité central (CC);
c) les communautés de travail;
d) les cercles de travail;
e) l'organe de révision;
f) le Tribunal d'association.

L'Assemblée des délégués (AD)

Composition

Art. 25
L'AD est l'autorité suprême de la SCS. Les membres d'honneur et les délégués des sections ont droit de vote. Le choix des délégués incombe aux sections. Chaque section a droit à un délégué par cinquante membres, mais au minimum à un délégué. Un délégué doit uniquement représenter une section. Toute autre association selon l'art. 17 a droit à un délégué.

Délais	Art. 26 L'AD ordinaire est convoquée chaque année au plus tard à fin juin.
Convocation	Les membres d'honneur, les sections et les autres associations selon l'art. 17 reçoivent par leur président une invitation avec l'ordre du jour pour chaque AD ordinaire ou extraordinaire. Celle-ci est à délivrer avec les documents nécessaires du CC au minimum trois semaines avant l'AD. La convocation et les documents peuvent être transmis par voie électronique. Date, lieu et ordre du jour de l'AD sont à publier dans les organes de publication de la SCS. Toute AD convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. L'organisation d'une AD peut être confiée à une section, sous participation financière de la SCS.
Cartes de vote	Le droit de vote et d'élection s'exerce au moyen des cartes de vote.
Assemblée extraordinaire	Art. 27 Une AD extraordinaire est à organisée par décision du CC ou sur requête d'au minimum un cinquième des sections. L'AD doit être tenue dans les trois mois après la réception de la requête.
Compétences	Art. 28 Les attributions de l'AD sont les suivantes : a) approbation du procès-verbal de la dernière AD; b) approbation des rapports annuels du président de la SCS, des communautés de travail, des cercles de travail et de la rédaction des organes officiels de publication de la SCS. c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision et décharge au CC; d) approbation du budget pour l'année courante; e) fixation de la cotisation des membres des sections pour la deuxième année à venir;

- f) élection
 1. du président de la SCS,
 2. du trésorier,
 3. du président du cercle de travail, élevage, comportement et protection des animaux,
 4. des autres membres du CC,
 5. de l'organe de révision,
 6. du président et des autres membres du tribunal d'association;
- g) adoption d'un règlement cadre sur l'élevage, obligatoire pour tous les clubs de races, du règlement sur le tribunal d'association, ainsi que du règlement sur les expositions;
- h) modifications des statuts;
- i) décision concernant les propositions soumises par le CC et les sections;
- k) mandats au CC;
- l) nomination de membres d'honneur;
- m) décision de dissolution de la SCS.

Propositions

Art. 29

Les motions des sections, motivées par écrit, sont à soumettre au CC jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Votations

Art. 30

Tout participant à l'AD ayant le droit de vote, n'a qu'une seule voix. L'AD décide à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Lors des élections, au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire, alors qu'au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalités des voix lors de votations, le président départage, les égalités des voix lors d'élections sont départagées par tirage au sort. L'abstention équivaut à une non-participation à l'élection.

Les votations et les élections se font à main levée, sauf si l'AD en décide autrement.

L'AD ne peut pas prendre de décisions sur les questions non inscrites à l'ordre du jour.

Procédure

Art. 31

L'AD est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Au début de l'AD, le nombre des ayants droit de vote doit être constaté.

Les délibérations figurent dans un procès-verbal publié dans les périodiques officiels. Les contestations peuvent être adressées au CC dans un délai de trente jours dès publication.

Le Comité central (CC)

Composition

Art. 32

Le CC se compose au maximum de dix membres. Leur mandat est de trois ans. Est éligible tout membre d'une section, domicilié en Suisse, qui n'est pas salarié par la SCS.

Le président de la SCS, le trésorier et le président du cercle de travail élevage, comportement et protection des animaux, ainsi que les autres membres sont élus par l'AD sous réserve de l'alinéa suivant. Une réélection est possible. Les membres du CC élus durant une période de fonctions accompliront la période de fonctions de leur prédécesseur.

Sont membres du CC suivant leurs fonctions : les présidents des communautés de travail pour chiens d'utilité et de sport, de l'Agility, Mobility et Obedience ainsi que le président du cercle de travail des régions.

Le CC se répartit lui-même les tâches et détermine les ayants droit à la signature, ainsi que les modalités de la signature officielle.

Activité

Art. 33

Le CC est compétent dans tous les domaines sauf ceux réservés par les statuts ou ceux imposés à un autre organe de la SCS par des décisions de l'AD. Il appartient notamment au CC:

- a) de représenter la société auprès des tiers, en particulier vis-à-vis des sections et de la FCI;
- b) de préparer les objets à soumettre à l'AD;

- c) d'exécuter les décisions de l'AD;
- d) d'approuver les comptes annuels à présenter à l'AD et de préparer le budget annuel;
- e) d'approuver les statuts des sections et des communautés;
- f) d'autoriser les expositions;
- g) d'organiser des cours et des examens pour juges d'expositions et autres fonctionnaires;
- h) de rédiger et adopter des règlements et des directives;
- i) d'engager le directeur administratif, le secrétaire du Livre des Origines Suisse et les membres de la rédaction du périodique officiel, ainsi que d'établir leurs cahiers des charges;
- k) d'attribuer l'insigne du mérite.

Séances

Art. 34

Le CC se réunit à la requête de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si quatre de ses membres au moins en font la demande.

Un procès-verbal de chaque séance doit être établi; il mentionne les décisions et est signé par le président et le secrétaire du procès-verbal.

Décisions

Art. 35

Le CC délibère valablement s'il a été convoqué au moins sept jours à l'avance avec un ordre du jour et si au minimum la moitié de ses membres sont présents.

Le CC décide ou élit à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président départage, alors que pour les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

Délégation de tâches et travaux

Art. 36

Le CC est autorisé, en sauvegardant sa responsabilité, de déléguer des tâches et des travaux à des cercles de travail, à des commissions temporaires, à des membres individuels ou à des tiers.

- Gestion** **Art. 37**
Le CC confie la gestion des affaires à un directeur engagé par le CC.
- Règlement d'organisation** Le CC adopte un règlement d'organisation. Celui-ci fixe les devoirs, les compétences et les prises de décision du CC et de la gestion.

L'organe de révision

- Tâches/Elections** **Art. 38**
Un organe de révision est désigné pour la vérification des comptes. La tâche peut être confiée à une société fiduciaire suisse. L'organe de révision est élu pour la durée de fonction d'une année. Une réélection est possible. Ses devoirs sont régis par les dispositions applicables au domaine de révision.

Le tribunal d'association

- But** **Art. 39**
Le tribunal d'association en tant qu'organe indépendant sert à l'application uniforme du droit d'association dans le cadre de la SCS.

- Compétence** Le Tribunal d'association est compétent pour trancher définitivement, sur le plan interne de la SCS, sur toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours selon le droit de l'association de la SCS.

- Siège** Le siège du Tribunal d'association est au siège de la SCS.

- Composition** Le Tribunal d'association se compose d'un président et d'au moins quatre membres avec une formation universitaire juridique, une formation équivalente ou de l'expérience pratique suffisante dans le domaine juridique. Les juges devraient avoir des connaissances cynologiques. Les décisions du Tribunal d'association sont rendues en règle générale par une chambre de trois juges.

- Election** Le président et les membres du Tribunal d'association sont élus par l'AD pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Est éligible

quiconque est domicilié en Suisse. Les membres du Tribunal d'association ne peuvent pas avoir des fonctions dans d'autres organismes de la SCS ou être employés par la SCS.

Procédure

La procédure devant le Tribunal d'association est réglée dans le règlement du Tribunal d'association qui doit être promulgué par l'AD.

VI Expositions

Règlement d'exposition

Art. 40

L'AD adopte le règlement d'exposition en tenant compte des prescriptions de la FCI et le CC adopte les dispositions d'exécution y relatives.

Formation des juges

Art. 41

Les dispositions détaillées sur la formation et la nomination des juges sont adoptées par le CC dans un règlement sur les juges d'exposition.

Juges d'exposition

Art. 42

Les juges-stagiaires ayant rempli les conditions et réussi l'examen final sont, sur proposition de la CEJE, nommés juges d'exposition par le CC de la SCS. Ils reçoivent une carte de légitimation de juge.

Le Règlement d'exposition et le règlement des juges d'expositions sont déterminants pour la nomination et l'activité des juges d'exposition.

Liste des juges

Art. 43

Les juges d'exposition et les juges-stagiaires d'exposition sont saisis dans une liste publique.

Radiation d'un juge

Art. 44

Le CC peut, généralement à la requête d'un club de races, biffer un juge d'expositions ou un juge-stagiaire d'expositions ou le mettre sur la liste des juges d'expositions n'exerçant pas de fonction

- a) celui qui n'est plus membre d'une section de la SCS;
- b) celui qui n'est plus domicilié en Suisse;
- c) celui qui dans un pays membre de la FCI, a jugé dans une manifestation non reconnue par la FCI;

- d) celui qui remplit ses devoirs comme juge d'expositions ou juge-stagiaire d'expositions d'une façon déficiente ou ne les remplit pas;
- e) pour d'autres raisons qui font apparaître que sa future activité de juge ou de juge-stagiaire n'est plus acceptable.

Juges hors d'activité **Art. 45**
Sur sa propre demande, tout juge peut se faire transférer sur la liste des juges hors d'activité.

VII Le Livre des Origines Suisse (LOS)

LOS **Art. 46**
Le Livre des Origines Suisse (LOS) - Schweizerisches Hundestammbuch (SHSB) -, propriété de la SCS, est soumis à la surveillance du CC. Les dispositions d'inscription et la gestion du LOS sont établies par le CC dans un règlement.

VIII Organe de publication

Organe de publication **Art. 47**
La SCS tient à jour son propre organe de publication officiel. Pour la Suisse romande, la SCS reconnaît l'organe officiel de la Fédération romande de cynologie (FRC). Les organes de publication peuvent être établis sous forme utilisable électroniquement. Les détails sont réglés par le CC.

Abonnements de fonction Chacune des sections, doit souscrire au moins trois abonnements à l'un des périodiques officiels.

Abonnements obligatoires Les sections peuvent imposer à leurs membres l'abonnement obligatoire à l'un des périodiques officiels, en tant qu'organe d'information.

IX Finances

Compétences **Art. 48**
La comptabilité relève de la compétence du CC. Il peut disposer des finances dans le cadre du budget annuel et surveiller l'investissement du patrimoine.

Comptabilité **Art. 49**
Le CC adopte des directives sur la tenue des comptes. Celle-ci doit correspondre aux principes reconnus de la gestion d'une comptabilité.

Exercice annuel **Art. 50**
L'exercice comptable correspond à l'année civile.

X Modifications des statuts

Modifications des statuts **Art. 51**
Les modifications des statuts nécessitent l'approbation par deux tiers des ayants droit de vote présents à l'AD. Les abstentions sont considérées comme voix contre. Des motions de modification doivent être communiquées avec la convocation.

XI Dissolution

Dissolution **Art 52**
La dissolution de la SCS ne peut être décidée que par une AD extraordinaire convoquée dans ce but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages des ayants droit de vote présents. L'abstention de vote est considérée comme voix contre.

Le CC procède à la liquidation pour autant que l'AD n'en dispose pas autrement.

Le patrimoine existant doit être utilisé pour la promotion de la cynologie. Le CC décide aussi sur les détails.

XII Dispositions transitoires et finales

Adaptation des statuts des sections **Art. 53**
Les sections ont leurs statuts. Si nécessaire, elles ont un délai de trois ans pour les adapter aux nouvelles dispositions des présents statuts

En cas de doute dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Les dénominations des personnes sont utilisées d'une façon neutre.

Entrée en vigueur **Art. 54**
Les présents statuts adoptés par l'Assemblée ordinaire des délégués de la SCS du 29 avril 2017 entrent en vigueur au 1er janvier 2018. Ils remplacent ceux du 23 avril 2016.

Au nom du Comité central de la SCS

Hansueli Beer
Président central

Béat Leuenberger
Vice-président